



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
du Pas-de-Calais**

Dossier suivi par : TUDOR Andreea

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE
CONSTRUCTION

Numéro : DP 062498 26 00084 U6201

Adresse du projet : 2 Rue Beaumarchais 62300 Lens

Déposé en mairie le : 15/04/2026

Reçu au service le : 22/04/2026

Nature des travaux: 04045 Construction clôture et/ou portail

Demandeur :

Monsieur TAKAYOUATE Nora

2 Rue Beaumarchais

62300 Lens

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord.
Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords (PDA) cité en annexe qui forme avec les monuments historiques un ensemble cohérent et contribue à leur mise en valeur.

Ce projet de clôture présente de nombreuses incohérences et incertitudes qui ne permettent pas de clairement définir le projet, son implantation et ses caractéristiques.

Par conséquent, ce projet présentant un risque de porter atteinte à la qualité du périmètre délimité des abords, cette demande est refusée.

(2) Un nouveau projet respectant les prescriptions suivantes pourrait être accepté :

- L'ambiance paysagère de la cité, avec ses jardins disposés devant les maisons, largement plantés et offrant des vues vers et depuis l'espace public, doit être préservée.

La clôture en limite du domaine public, doit être constituée d'une haie vive taillée d'essences locales, d'une hauteur de 1.20 m maximum. Les clôtures du jardin arrière doivent être constituées de haies végétales, mais pourront être plus hautes. Les haies peuvent être doublées éventuellement à l'intérieur de la parcelle d'un grillage souple, de même hauteur et de couleur sombre afin qu'il ne soit pas visible du domaine public.

- Il convient de fournir : le plan d'implantation des clôtures, le dessin ou image avec cotes du type de clôture et la description des matériaux et teintes. Si des portails ou portillons sont prévus il conviendra de fournir le dessin et la description.

Nota

Ce projet est situé au sein de la Cité n°9 de Lens, élément n° 63AI du Bien 'Bassin minier du Nord - Pas de Calais' inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'Unesco, dont la valeur doit être préservée sous peine de porter atteinte à l'intérêt et la qualité des lieux, conformément aux dispositions de l'article L612-1 du code du Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Pas-de-Calais - 100 avenue Winston Churchill, CS 10007, 62022 Arras CEDEX - 03 21 50 42 70 - udap-pas-de-calais@culture.gouv.fr

patrimoine.

Fait à Arras



Signé électroniquement par
Andreea TUDOR-HENON
Le 22/05/2026 à 18:23

**Architecte des Bâtiments de France
Madame Andreea TUDOR**

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débiter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles des Hauts-de-France - 1-3 rue du Lombard CS 80016 - 59041 Lille Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

PDA de Lens, Loos-en-Gohelle, Liévin situé à 62498|Lens ; 62528|Loos-en-Gohelle ; 62510|Liévin.